

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

### EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

### RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Séance du 14 décembre 2021**

**CD20211214\_2**  
**id. 6126**

*Le 14 décembre 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis en Assemblée départementale sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental, en vertu des articles L.3121-9 du code général des collectivités territoriales et 6-I de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiée par la loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.*

*Nombre de conseillers départementaux : 30  
Quorum : 10*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), Mme DUCASSE (pouvoir à M. BEQ), M. PECOU (pouvoir à Mme HEULLAND)*

*Considérant l'article 6-IV de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 modifiée, le Président constate que l'Assemblée départementale réunie à l'Hôtel du Département et par téléconférence, atteint le quorum réglementaire et que, par conséquent, elle peut valablement délibérer.*

### **DELIBERATION**

### **RAPPORT DÉVELOPPEMENT DURABLE 2021**

---

L'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, introduit l'obligation pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants de rédiger un rapport sur la situation relative au développement durable. Le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités, complété par la circulaire d'application du 3 août 2011, a précisé la structure de ce rapport.

Ce document, qui depuis 2012 doit être produit chaque année préalablement au projet de budget, représente une opportunité pour mettre en valeur les différentes compétences du Département ayant une incidence en matière de développement durable ainsi que ses principales actions en la matière.

Il doit aborder :

- le bilan des politiques publiques, orientations et programmes mis en œuvre sur le territoire, par la collectivité,
- le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes au Département.

Son contenu a été construit en s'inspirant du cadre de référence qui propose de regrouper les ambitions du développement durable en 5 finalités essentielles. Ce cadre intègre les 17 objectifs du développement durable défini par l'agenda 2030.

- Finalité 1 : la lutte contre le changement climatique, l'adaptation et la protection de l'atmosphère (aménagement du territoire, gestion des déplacements, performance énergétique, sources d'énergie...),
- Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources (diversité et protection des habitats et des espèces, gestion de l'eau, lutte contre les pollutions...),
- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains et la satisfaction des besoins essentiels (éducation, formation, culture, participation citoyenne, parité professionnelle...),
- Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre les générations et les territoires (inclusion sociale, logement, accès aux soins, politiques envers les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, relations intergénérationnelles, coopération territoriale...),
- Finalité 5 : les dynamiques de développement suivant des modes de consommation et de production responsables (emploi, agriculture, tourisme, gestion des déchets, démarche d'éco-responsabilité...).

Le rapport portant sur l'année 2021, devant être présenté préalablement au vote du budget 2022, est détaillé en annexe.

Sans rechercher l'exhaustivité et ne constituant pas un bilan d'activité, il s'attache à mettre en lumière et à valoriser par finalité, des exemples concrets répondant aux objectifs du développement durable impulsés au profit de la collectivité d'une part, et au bénéfice du territoire et de ses usagers d'autre part.

\*

\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.3311-2 et D.3311-8,

Vu l'avis de la commission finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Prend acte du rapport annuel 2021 sur la situation en matière de développement durable présenté en annexe.

Acte pris.

Le Président,

Michel WEILL